

145862 - Le jugement du fait de donner des aumônes avant de régler ses dettes

question

Comment juger celui qui fait des aumônes alors qu'il a contracté des dettes auprès des autres?

la réponse favorite

Louanges

à Allah

Cette

question comporte deux aspects:

1. S'il s'agit

d'une dette à terme, il n'y a aucun mal à faire une aumône avant la date du paiement, si on espère pouvoir régler la dette à l'échéance du délai de paiement. Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **«si la dette est à terme et si on sait au moment de son échéance qu'on aura de quoi la payer, il n'y a aucun mal à faire des aumônes auparavant si on en est capable.»**

Extrait de charh al-Kafi.

2. S'il s'agit d'une dette à régler immédiatement, il n'est pas permis

au débiteur de faire des aumônes avant de payer ses dettes car leur paiement est obligatoire alors que l'aumône n'est que recommandée. On ne peut pas donner la priorité à un acte recommandé en face d'un autre obligatoire. Car agir de la sorte relèverait de l'atermoiement au sujet duquel le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) dit: **«l'atermoiement du solvable est injuste»** (rapporté

par al-Bokhari, 2287) et par Mouslim, 1564). D'après Abou Hourayrah, le Messenger

d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **«Aucune aumône n'est acceptable**

de la part de quelqu'un qui ne soit pas assez riche.» (rapporté par l'imam Ahmad,6858). L'imam al-Bokhari (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «celui qui fait une aumône alors que lui-même ou sa famille sont dans le besoin ou endettés doit savoir que le paiement de la dette passe avant l'aumône, l'affranchissement d'un esclave et la donation. Son acte serait rejeté car il n'a pas le droit de spolier les biens des autres. Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **«celui qui prend les biens des autres avec l'intention de s'en emparer indument sera détruit par Allah.»** Extrait de Sahih al-Bokhari (2/112).

Badre

ad-dine al-Ayni (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **«cela signifie que l'aumône a pour condition de validité le fait que son auteur ou sa famille ne soient pas dans le besoin ni endettés. Car s'il est endetté, il doit commencer par payer sa dette car le paiement de la dette l'emporte sur l'aumône, l'affranchissement d'un esclave et la donation. En effet, les actes obligatoires passent avant les actes surrogatoires. Personne n'a le droit de s'exposer à la perte et de laisser les siens s'exposer à la perte pour faire vivre d'autres. On ne doit aider d'autres à survivre qu'après avoir satisfait ses propres besoins vitaux et ceux de sa famille. Car les droits de l'individu et ceux de sa famille le concernent plus ceux des autres.»** Extrait de Omdat al-qaari, charh sahih al-Bokhri (13/327).

Ibn

Battal (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «s'agissant de ses propos: **«celui qui veut faire une aumône alors qu'il a une dette à régler doit commencer par le règlement de la dette avant de passer à l'aumône, à l'affranchissement et à la donation. Autrement son acte serait rejeté.. »**cet avis est unanimement admis par les ulémas. Il ne fait l'objet d'aucune divergence.» Extrait de charh Sahih al-Bokhari (3/430).

On lit

dans al-Minhadj et son commentaire Moughni al-mouhtadj (4/342): **«il est recommandé à l'endetté de ne procéder à une aumône qu'après le paiement de sa dette. Je dis: l'avis le plus juste est qu'il lui est interdit de faire une aumône de ce dont il a besoin pour assurer la prise en charge de ceux qu'il a l'obligation de prendre en charge et le paiement de toute dette qu'il ne pourrait pas payer autrement.»** Voir Rawdat at.-Talibine (2/342).

Ibn

Qudamah (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **«il n'est pas permis à l'endetté de procéder à une aumône de nature à l'empêcher de payer sa dette puisqu'il s'agit d'un devoir qu'il n'est pas permis de négliger.»** Extrait d'al-Kafi (1/431). Cependant les ulémas ont formulé une exception concernant les petites choses qui n'ont pas d'incidence sur le règlement de la dette.

Al-Adhrou'i,

un chafiite, dit: **«cette interdiction n'est pas absolue car nul à ce que je crois ne dit que celui qui doit payer une dette ou autre chose pareille ne peut pas donner en aumône quelque chose comme un pain, qui conservé chez lui, ne pourrait pas être utilisé pour le paiement de la dette; nul ne dit qu'il n'est pas recommandé à celui-là de faire une aumône. En fait, ce qui est visé n'est rien d'autre que de faire comprendre que s'empresse à acquitter sa conscience est bien plus important que de procéder à un acte surrogatoire, d'une manière générale.»** Extrait de Nihayat al-mouhtadj (7/181). Voir Hachayat Qalyoubi wa oumayrah (3/206).

Allah le sait mieux.